

**ASSOCIATION DE DEFENSE DES INTERETS
DES QUARTIERS CENTRE-EST DE STRASBOURG
(A.D.I.Q.)**

S T A T U T S

Mise à jour du 18 mars 2009

SOMMAIRE

PREAMBULE

Filiation
Périmètre géographique

Titre I : PRESENTATION GENERALE

Art 1. Forme légale
Art 2. Siège
Art 3. Objet
Art 4. Adhésions
Art 5. Cotisation
Art 6. Perte de la qualité de membre

Titre II : ADMINISTRATION

Art 7. Composition du Conseil d'Administration
Art 8. Bureau
Art 9. Délibérations du Conseil d'Administration
Art 10. Compétence du Conseil d'Administration
Art 11. Représentation de l'Association
Art 12. Organes consultatifs et exécutifs

Titre III : ASSEMBLEE GENERALE

Art 13. Composition
Art 14. Compétence
Art 15. Mode de convocation
Art 16. Bureau
Art 17. Vote. Majorité
Art 18. Constatation des délibérations

Titre IV : RESSOURCES et ADMINISTRATION FINANCIERE

Art 19. Ressources
Art 20. Exercice social
Art 21. Administration financière

Titre V : DISSOLUTION

Art 22. Décision de dissolution
Art 23. Liquidation des biens
Art 24. Attribution de l'actif de l'Association

PREAMBULE

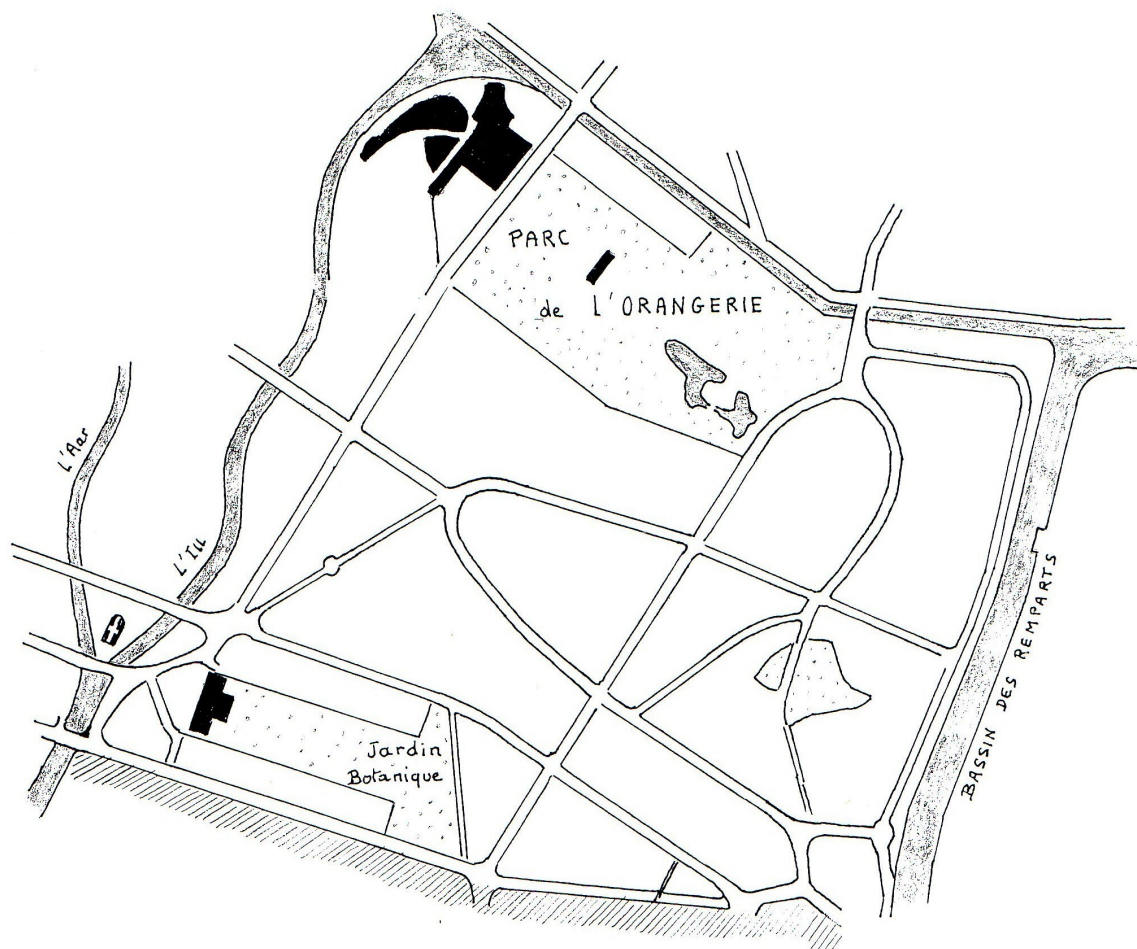
Filiation

L'ADIQ - Association de Défense des Intérêts des Quartiers Centre-Est de Strasbourg - constituée le 2 avril 1973 et inscrite le 31 juillet 1973 au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg (volume 33, folio 18), a pris le relais de l'ancienne « Société de Sauvegarde des Intérêts du Quartier des Quinze » créée le 9 juin 1926 et inscrite le 23 septembre 1926.

Dans son périmètre actuel, elle veut rester fidèle à l'esprit de ses premiers fondateurs : soucieuse de développer les contacts humains et la solidarité ainsi que de préserver l'environnement et la qualité du cadre de vie. Elle vise à rechercher en commun des solutions aux questions d'intérêt général de ces quartiers.

Périmètre géographique

Le périmètre concerné par l'Association est celui de l'actuel 4^{ème} canton de Strasbourg : quartier des Quinze, de l'Orangerie, Européen, Marne-Anvers, Musiciens, Forêt-Noire et quartiers limitrophes selon le plan ci-dessous :



TITRE I

PRESENTATION GENERALE

Article premier

FORME LEGALE

L'ADIQ est une association de droit local, sans but lucratif, sous la dénomination « *ADIQ – ASSOCIATION DE DEFENSE DES INTERETS DES QUARTIERS CENTRE-EST DE STRASBOURG* ».

Elle est régie par le Code Civil local et par les présents statuts.

Article 2

SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à Strasbourg.

Il peut changer d'adresse en fonction des nécessités. La décision est prise par le Conseil d'Administration.

Article 3

OBJET

L'Association a pour objet de promouvoir, poursuivre et mener à bonne fin, dans l'intérêt des résidents des quartiers concernés, toute action, sous la forme qu'elle estime la plus appropriée, en vue de :

- sauvegarder et améliorer l'environnement, l'urbanisme, l'équipement et le cadre de vie,
- organiser l'information des habitants,
- favoriser le développement de la culture, des sports et des loisirs,
- assurer la liaison avec tous organismes publics et privés,
- en général, défendre les intérêts collectifs des quartiers concernés.

Elle s'interdit toute discussion politique, religieuse ou philosophique.

Article 4

ADHESIONS

L'Association se compose de membres cotisants et de membres d'honneur, personnes physiques ou personnes morales.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une nouvelle candidature qui ne serait pas conforme à l'objet de l'Association.

Le titre de membre d'honneur est conféré par l'Assemblée Générale.

Article 5

COTISATION

Les membres cotisants sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

En dehors des cotisations, les membres ont liberté de faire des dons à l'Association.

Article 6

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- 1/ par la démission. Les démissions sont adressées au Président de l'Association. D'autre part, est réputé démissionnaire tout membre qui, malgré rappel, n'a pas payé la cotisation pendant deux années consécutives.
- 2/ par l'exclusion, prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre concerné étant préalablement appelé à lui fournir des explications.

En cas de démission ou d'exclusion, les cotisations ou dons restent acquis à l'Association.

TITRE II

ADMINISTRATION

Article 7

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Sont éligibles les adhérents faisant partie de l'Association depuis au moins un an. Les candidats à la qualité de membre du Conseil d'Administration adressent une demande écrite au Président de l'Association. Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale.

La durée des fonctions d'administrateur est de trois années, chaque année s'étendant de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives. Le nombre de mandats successifs des membres du Conseil n'est pas limité.

Le Conseil est renouvelable par tiers chaque année.

Les administrateurs cessent de faire partie du Conseil s'ils donnent leur démission ou s'ils perdent leur qualité de membre de l'Association. Toutefois, la responsabilité de gestion ne prend fin qu'après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, quand bien même le démissionnaire serait remplacé avant la fin de l'exercice en cours.

Le Conseil d'Administration peut déclarer démissionnaire d'office tout administrateur qui aurait été absent, sans excuse valable, pendant trois séances consécutives.

Les administrateurs ne peuvent, à raison de leur fonction, prendre d'engagement au nom de l'Association ni lancer de dépenses sans l'accord du Bureau.

Article 8

BUREAU

Chaque année, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un ou plusieurs Vice-présidents dans la limite de trois, un Trésorier et un Secrétaire, un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau, le Conseil procède à son remplacement par un autre administrateur. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

Article 9

DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins deux fois par an, sur la convocation de son Président ou, à défaut, de l'un de ses Vice-présidents.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un membre absent peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et le Secrétaire.

Article 10

COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, pour accomplir tous les actes et opérations relatifs à son objet et pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Article 11

REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Le Président est le représentant statutaire du Conseil d'Administration et de l'Association judiciairement et extrajudiciairement, vis-à-vis de tous tiers, toutes administrations et tous tribunaux, dans tous les actes de la vie civile, sans limitation à l'égard des tiers.

Il gère en particulier la communication de l'Association.

Le Président peut donner délégation à un membre du Bureau.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil donne mandat à un administrateur spécialement désigné à cet effet.

Article 12

ORGANES CONSULTATIFS ET EXECUTIFS

Le Conseil d'Administration peut constituer toutes commissions, composées de membres de l'Association ou non.

Il peut aussi conférer à toute personne, par mandat spécial, des pouvoirs, soit permanents, soit temporaires, pour des objets déterminés ou généraux.

Leur rémunération est validée par le Conseil d'Administration.

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres cotisants à jour de leur cotisation pour l'exercice clôturé.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal.

Article 14

COMPETENCE

L'Assemblée Générale est réunie ordinairement chaque année, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil sur la gestion de l'Association, statue sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote s'il y a lieu le budget de l'exercice suivant, pourvoit quand il convient à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil, nomme deux vérificateurs aux comptes, approuve le cas échéant les modifications de statuts proposés par le Conseil d'Administration, autorise les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, acquisitions et ventes de valeurs mobilières, emprunts avec ou sans hypothèques, prêts hypothécaires et baux excédant neuf années et, d'une manière générale, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration doit convoquer extraordinairement une Assemblée Générale lorsque l'intérêt de l'Association l'exige ou lorsqu'un dixième au moins des membres le demande, par écrit, en indiquant le but et les motifs.

Article 15

MODE DE CONVOCATION

Les Assemblées sont convoquées au moins quinze jours à l'avance, au moyen d'une lettre adressée aux membres de l'Association, signée par le Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-président ou le Secrétaire.

La lettre de convocation indique obligatoirement l'ordre du jour.

Article 16

BUREAU

Le Bureau des assemblées générales est le Bureau du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement du Secrétaire et de son suppléant, le Secrétaire de l'Assemblée est désigné par l'assemblée, sur proposition de son Président.

Article 17

VOTE - MAJORITE

Dans les Assemblées Générales, chaque membre dispose d'une voix. Le droit de vote des personnes morales est exercé par leur représentant légal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout membre à jour de sa cotisation pour l'exercice clôturé peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir.

Les membres hors C.A. présents ne peuvent détenir au maximum que deux pouvoirs.

Les pouvoirs libellés au nom du Président ou laissés en blanc sont quant à eux répartis entre les membres du C.A. présents.

Article 18

CONSTATATION DES DELIBERATIONS

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Secrétaire.

TITRE IV

RESSOURCES ET ADMINISTRATION FINANCIERE

Article 19

RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 1. des cotisations et dons de ses membres,
- 2. des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, par les collectivités territoriales et par des organismes publics ou privés,
- 3. des dons et legs de tiers,
- 4. du revenu de ses biens et valeurs de toute nature,
- 5. des recettes des manifestations et activités qu'elle organise,
- 6. généralement, de toute ressource compatible avec l'objet de l'Association.

L'Association peut acquérir et posséder tous biens mobiliers et immobiliers.

Article 20

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social correspond à l'année civile.

Article 21

ADMINISTRATION FINANCIERE

Le Trésorier est responsable de l'administration des biens de l'Association, de la tenue des livres, registres et comptes, de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses.

TITRE V

DISSOLUTION

Article 22

DECISION DE DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est décidée par une Assemblée Générale extraordinaire qui, par dérogation à la règle fixée à l'article 17, statue à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire chargée de décider la dissolution de l'Association doit réunir au moins la moitié des membres.

Pour le cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire devra être convoquée dans un délai de quinze jours. Celle-ci pourra statuer valablement sans obligation de réunir un quorum.

Article 23

LIQUIDATION DES BIENS

La liquidation des biens est faite par un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation et désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

A défaut de désignation par l'Assemblée Générale, la liquidation est faite par les membres du Conseil d'Administration en fonction lors de la dissolution, qui prennent les décisions à la majorité des voix.

Article 24

ATTRIBUTION DE L'ACTIF DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale décidant la dissolution désigne le ou les attributaires de l'actif net après liquidation.

A défaut de désignation d'un ou de plusieurs attributaires par l'Assemblée Générale, l'actif sera dévolu au Trésor Public.
